

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2024P00343

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 30/05/2024 et complété le 13/06/2024	N° DP 059328 24 S0154
Par : SCI INVESTISSEMENTS DES FLANDRES représentée par Monsieur FLEYRAT Loris Demeurant à : 11 rue Marcel et Jean Caloone 59130 LAMBERSART Pour : - Extension du garage pour une surface de 25 m ² supplémentaires - Remplacement de la porte d'entrée + remplacement du volet roulant RAL 7016 au rez-de-chaussée côté rue Marcel et Jean Caloone + peinture de la façade en blanc et noir (allège, contre-marche, appui de fenêtre) - Remplacement de la toiture du rez-de-chaussée en bac acier RAL 7016 + changement/création de la fenêtre de toit Sur un terrain sis : 11 RUE MARCEL ET JEAN CALOONE à LAMBERSART Cadastré : BH455	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 13 juin 2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Considérant que le terrain est situé en zone UVC4.1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que le projet consiste notamment en un agrandissement du garage pour une surface supplémentaire de 25 m²,

Considérant que les dispositions particulières du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal disposent que, l'emprise au sol maximale autorisée est de 40 %

Considérant que le projet ne respecte pas ces dispositions,

Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 19 août 2005,

Vu l'avis défavorable de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 26 juin 2024,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a rendu un avis défavorable sur le projet aux motifs suivants : par des modifications trop nombreuses et importantes, le projet porte atteinte à l'intérêt de cette maison. La façade sur rue en brique sera conservée ou restaurée par le biais d'un nettoyage adapté : brosse et eau sous faible pression (éventuellement additionnée d'anti-mousse), sans aucun abrasif, pour ne pas altérer l'épiderme du matériau, le rendre poreux et plus sensible à l'encrassement et aux infiltrations. La porte d'entrée existante, qui participe à la qualité architecturale de la bâtisse, sera conservée ou restaurée. Quelle que soit leur destination, le RAL 7016 / gris anthracite et le noir, qui banalisent le projet, sont à proscrire. La nouvelle porte de garage s'appuiera sur le dessin de celle existante : composition, proportions, rythme vertical.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Signé électroniquement par Nicolas BURLION
Date de signature : 17/07/2024
Qualité : Maire (Président du Conseil Municipal, Urbanisme, Certificats de numérotage et attribution de permis de construire, Eclairage Public)



Nicolas BURLION

Affichage en mairie le : 17 JUL. 2024
Transmission à la Préfecture le : 17 JUL. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).